



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2019**

N° DEL 2019.12.18/211

Thème : FINANCES 5

Objet : Convention de partenariat et d'objectifs entre la commune de Briançon et la MJC-CS pour l'accueil collectif de mineurs (ACM) Zanzibar et versement d'une subvention.

Convocation :

Date : 12/12/2019

Affichage : 12/12/2019

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 31

Le **mercredi 18 décembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL



Rapporteur : RASTELLO Ann

La Maison des Jeunes et de la Culture – Centre Social du Briançonnais (MJC-CS) est un espace laïc de rencontre, d'échange et d'éducation populaire. Elle constitue aujourd'hui un élément essentiel de l'équipement social, éducatif et culturel du territoire briançonnais.

La commune de Briançon, consciente des besoins éducatifs des familles, reconnaît le projet de la MJC-CS et son savoir-faire. Elle soutient la mise en œuvre de son Accueil Collectif de Mineurs (ACM) sur son territoire. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique sociale et éducative de la commune. Elle favorise l'épanouissement et l'intégration des enfants de 4 à 11 ans de la commune.

Considérant l'existence de deux ACM depuis de nombreuses années et de la complémentarité des deux structures, la commune accepte le principe d'un partenariat avec la MJC-CS. Elle appuiera la MJC-CS dans le développement du projet.

C'est dans cette optique que la commune de Briançon entend signer aujourd'hui une convention relative d'une part aux objectifs et partenariat avec la commune de Briançon et d'autre part au versement d'une subvention annuelle d'un montant de 23 000,00 € au titre de l'année 2020 pour couvrir une partie des charges de fonctionnement découlant de l'ACM.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter les propositions ci-dessus ;
- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 23 000,00 € à la MJC-CS ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de partenariat avec le MJC-CS annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame MARCHELLO Marie, quitte la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES 5 DEL 2019.12.18/211

PUBLIÉ LE **19 DEC. 2019**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services,
Éric DUBOIS





CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
FINANCES 5 DEL 2019.12.18/211

CONVENTION DE PARTENARIAT ET
D'OBJECTIFS

ENTRE

La **Maison des Jeunes et de la Culture - Centre Social du Briançonnais (MJC -CS)**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Daniel GILBERT, dûment habilité à signer la présente convention.

ci-après désigné « l'Association »



D'UNE PART,

ET

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°DEL 2019.12.18/211 du 18 décembre 2019.

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La commune de Briançon, consciente des besoins éducatifs des familles reconnaît le projet de la MJC-Centre social et son savoir-faire. Elle soutient la mise en œuvre de ses Accueils de Collectifs Mineurs (ACM) sur le territoire de la communauté de communes du Briançonnais.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique sociale, éducative et culturelle de la commune. Elle favorise l'épanouissement et l'intégration des enfants de 4-11 ans de la commune.

Considérant que l'existence de deux ACM sur la commune de Briançon depuis de nombreuses années et de la complémentarité des deux équipements, la commune accepte le principe d'un partenariat avec la MJC-CS pour la mise en place d'un ACM, tant que cela ne se fait pas au détriment du fonctionnement et du recrutement des écoles publiques de Briançon.

La commune appuiera l'Association dans le développement de son projet.

- Les articles L.1111-2 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, donne compétence aux communes pour intervenir dans les domaines social, éducatif et culturel et pour soutenir tout projet d'intérêt général s'adressant à l'ensemble de ses habitants.
- L'association MJC-CS en référence à la loi de 1901 est une association de jeunesse et d'éducation populaire agréée par la Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et qu'elle est membre de la fédération d'associations d'éducation populaire FFMJC et de la Fédération des Centres Sociaux de France.
- Statutairement l'Association MJC-CS est une institution laïque d'éducation populaire ouverte à tous. Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou à une confession.
- Le projet éducatif et pédagogique (cf. annexes) de l'association MJC-CS concourt à la politique sociale, éducative et culturelle de la commune de Briançon et au bénéfice de ses habitants,
- La MJC-CS inscrit son action d'animation globale d'intérêt communautaire dans le cadre de la convention d'objectifs avec la communauté de communes du Briançonnais.
- L'intérêt public local de l'activité de l'association MJC-CS est reconnue par la commune de Briançon qui n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution,
- La commune reconnaît par la présente convention que le programme d'actions initié et élaboré avec l'Association (Article 1), constitue un SIEG au sens de la Directive Services du 12 décembre 2006, l'Association MJC-CS ayant pour objet statuaire :
- La création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture du Briançonnais. Celle-ci est un lieu de rencontres et d'échanges interdisciplinaires, constituant un élément essentiel de l'équipement social et culturel du territoire, ouvert à tous sans discrimination de sexe, d'âge, de nationalité, de religion et ayant pour mission globale d'offrir à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes et capacités, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,

CECI ÉTANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa seule responsabilité, à mettre en œuvre un ACM sur la commune de Briançon permettant d'accueillir les enfants de la commune de Briançon, de favoriser la prise de contact avec les parents et les inscriptions sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs et missions de l'Association MJC-CS et de respecter les engagements de la présente convention, la commune de Briançon vote annuellement le montant du concours financier qu'elle apporte à la MJC-CS. Cette subvention contribue à couvrir en partie les charges salariales du personnel et les charges de fonctionnement relatives au projet d'ACM.

Pour concrétiser ce projet, l'association MJC-CS recevra au titre de l'année 2020 une subvention d'un montant forfaitaire de 23 000,00 € (vingt-trois mille euros).

Elle sera versée en deux fois :

- Un premier acompte égal à 70 % de la subvention à la signature de la convention,
- Le solde à l'issue de l'exercice.

Le montant annuel sera examiné chaque année en comité de suivi avant le 30 octobre et proposé au conseil municipal.

Le versement sera effectué par la commune à l'association MJC-CS sur compte bancaire :

Domiciliation : CAISSE D'ÉPARGNE CE EPAC

Code établissement : 11315

Code Guichet : 00001

Clef RIB : 66

Numéro du compte : 0812802511

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Toute mise à disposition de locaux au profit de la MJC-CS dans le cadre de la présente convention se fera par voie d'avenant dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente est établie pour 3 ans. Elle prendra effet au 1^{er} janvier 2020 et arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

Chaque année, d'éventuelles réévaluations pourront être négociées et feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : PRODUCTION DE JUSTIFICATIFS

L'Association MJC-CS s'engage à fournir dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- le rapport d'activité de l'Association MJC-CS.
- les comptes rendus d'activité et financiers de l'action

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS DES PARTIES DANS LA CONVENTION

L'Association MJC-CS s'engage à communiquer sans délai à la commune la copie des déclarations effectuées auprès de la Préfecture conformément à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et leur fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de modification substantielle de la mise en œuvre de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association MJC-CS et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque année l'Association MJC-CS s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme général d'actions.

Un comité de suivi est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an, avant le 30 octobre, à l'initiative de la commune ou sur demande d'une des parties.

Il a pour objet:

- De mener une évaluation partagée de l'action,
- De valider le budget prévisionnel et les comptes de résultats de l'année N-1,
- De présenter les tarifs.

Il est composé de trois conseillers municipaux, de trois représentants de l'association MJC-CS.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par le conseil municipal et signé par la Commune et l'Association.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour non-respect de la convention : En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, non objectivement suivie d'effets. Préalablement à cette résiliation, et pendant cette période de deux mois, une commission mixte paritaire, composée de représentants de la commune et de l'Association, sera réunie afin d'examiner les difficultés rencontrées et rechercher de bonne foi une solution amiable. Durant cette période les activités et le financement seront effectifs.

Résiliation pour raison de défaillance de l'association : La dissolution de l'Association ou la résiliation du fait de l'association entraînera d'une part, la caducité de plein droit de la convention et d'autre part, le reversement de la subvention au prorata de la réalisation du budget annuel prévisionnel.

ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Maison des Jeunes et de la Culture - Centre Social du Briançonnais (MJC –CS) :** Rue pasteur – 05100 Briançon ;
- **pour la commune de Briançon :** en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Le Président de la MJC,

Le Maire,

Daniel GILBERT

Gérard FROMM

